UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt nº 2020-UNAT-978

Thiombiano

(Appelant)

c.

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

(Intimé)

ARRET

Juges :	Mme Martha Halfeld, Présidente Mme Sabine Knierim M. Jean-François Neven
Affaire nº :	2019-1276
Date :	27 March 2020
Greffier :	M. Weicheng Lin

Conseil de l'appelant :	Néant
Conseil de l'intimé :	Mme Nathalie Defrasne

MME MARTHA HALFELD, PRESIDENTE

1. M. Ousseini Thiombiano, assistant aux programmes au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) à Agadez (Niger), contestait dans la requête introduite auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies la décision de reconduire son engagement de durée déterminée à plusieurs reprises en attendant la révision de son rapport d'évaluation, et demandait au Tribunal de confirmer la conversion de son engagement en un engagement continu. La demande a été rejetée en première instance au motif de l'irrecevabilité de la requête, faute d'une demande de contrôle hiérarchique introduite en temps voulu. Le Tribunal du contentieux administratif a également rejeté la prétention tendant à l'obtention d'un engagement continu, au motif que M. Thiombiano, qui savait que la reconduction avait lieu dans l'attente que le jury de révision du FNUAP se prononce sur son évaluation, n'était donc pas fondé à présumer que son engagement serait converti en engagement continu. M. Thiombiano fait appel du jugement no UNDT/2019/079 du Tribunal du contentieux administratif auprès du Tribunal d'appel des Nations Unies. Le Tribunal confirme le jugement et rejette l'appel.

Faits et procédure

2. Le 7 mai 2015, par lettre, le représentant du bureau de pays du FNUAP au Niger a informé M. Thiombiano de la décision de ne pas renouveler son engagement à durée déterminée lorsque celui-ci viendrait à expiration le 14 août 2015, son travail n'ayant pas suffisamment donné satisfaction. M. Thiombiano a déposé une demande de contrôle hiérarchique et demandé au Directeur exécutif du Fonds de surseoir à l'exécution de la décision administrative contestée en attendant qu'il soit procédé au contrôle hiérarchique. Accueillant la demande, celui-ci a reconduit l'engagement de M. Thiombiano jusqu'au 10 septembre 2015. M. Thiombiano a fait objection à son rapport d'évaluation et amélioration des résultats de 2015.

3. Le Directeur exécutif du FNUAP, en réponse à la demande de contrôle hiérarchique de M. Thiombiano, a annulé la décision de non-renouvellement, qui ne répondait pas à la politique du FNUAP concernant la cessation de service. M. Thiombiano a été informé que son engagement à durée déterminée serait reconduit jusqu'au 29 février 2016.

4. Le 6 avril 2016, M. Thiombiano a été informé que son engagement avait été reconduit rétroactivement du 1er mars 2016 au 31 mars 2016 et du 1er avril 2016 au 30 avril 2016. Le 29 avril 2016, M. Thiombiano a demandé le contrôle hiérarchique des décisions de reconduction rétroactive. Le Directeur exécutif du FNUAP, en réponse, a conclu à la régularité desdites reconductions.

5. Le 12 avril 2016, M. Thiombiano a été informé que son engagement serait reconduit jusqu'au 15 mai 2016 et que, si le jury de révision du FNUAP ne s'était pas prononcé à cette date, l'engagement serait reconduit tous les mois jusqu'à ce que ladite décision intervienne. M. Thiombiano a demandé le contrôle hiérarchique de cette décision.

6. Le 11 mai 2016, M. Thiombiano a été informé de la reconduction de son engagement jusqu'au 15 juin 2016.

7. Le 12 juillet 2016, le Directeur exécutif du FNUAP, en réponse à la demande de contrôle hiérarchique déposée par M. Thiombiano et visant la décision du 12 avril 2016, a conclu que la décision de reconduction était valablement fondée sur l'évaluation de la performance de l'intéressé telle qu'elle ressortait du rapport d'évaluation, avant toutefois qu'il n'y soit fait objection. Le requérant a été informé de la reconduction de son engagement, qui devait permettre le bon déroulement de la procédure d'objection. La reconduction de son engagement dépendrait de la décision du jury.

8. Le jury de révision du FNUAP, par décision du 23 août 2016, a revu à la hausse la note inscrite au rapport d'évaluation de M. Thiombiano, qui est passée de « developing » [en progrès] à « fully proficient » [pleinement compétent]. M. Thiombiano a par ailleurs été informé de l'annulation de la décision de non-renouvellement et de la reconduction de son engagement jusqu'au 31 mars 2017.

9. Le 14 septembre 2016, M. Thiombiano a déposé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif.

10. Le 10 mai 2019, la chambre de Nairobi du Tribunal du contentieux administratif a rendu le jugement no UNDT/2019/079, par lequel elle rejetait la demande. Le Tribunal a jugé irrecevable le moyen tiré de la décision de ne pas reconduire l'engagement de l'intéressé du 11 septembre 2015 au 29 février 2016, le requérant n'ayant pas demandé le contrôle hiérarchique prévu à la disposition 11.2(a) du Règlement du personnel et à l'article 8.1(c) du

Statut du Tribunal. Il a également rejeté la prétention tendant à l'obtention, par conversion, d'un engagement continu. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que M. Thiombiano n'avait aucune raison de s'attendre à un engagement continu, ceux-ci étant octroyés non pas d'office mais en fonction de certains critères et à l'issue d'une procédure d'approbation. Le requérant avait clairement été informé du terme des reconductions, qui cesseraient lorsque le jury de révision aurait rendu sa décision, de sorte qu'elles n'emporteraient pas d'office la conversion en engagement continu. Les reconductions étaient donc régulières. En ce qui concerne le grief de représailles et de rétroactivité des engagements à durée déterminée, le Tribunal a estimé que les irrégularités de cet ordre, sans doute source de contrariété, ne portaient pas véritablement atteinte aux droits de l'intéressé. Le Tribunal a rejeté la demande en dommages moraux.

11. Le 24 juin 2019, M. Thiombiano a interjeté appel du jugement et le 23 août 2019, le Secrétaire général a déposé sa réponse.

12. Le 26 septembre 2019, M. Thiombiano a demandé l'autorisation de déposer des écritures supplémentaires en réplique aux conclusions du Secrétaire général. Le 14 octobre 2019, le Secrétaire général, dans ses observations sur ladite demande, a fait valoir que M. Thiombiano n'avait pas démontré les circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier cet ajout, sachant que lesdites écritures supplémentaires ne faisaient que répéter les moyens déjà soulevés dans le mémoire d'appel.

13. Le 23 octobre 2019, M. Thiombiano, par un courrier électronique au greffe du Tribunal d'appel, a demandé entre autres à verser deux pièces au dossier : une copie du jugement en cause et une lettre de nomination valable un an à compter du 15 août 2014. Le Greffe a transmis ledit courrier électronique au conseil du Secrétaire général pour commentaires. Dans sa réponse du 18 novembre 2019, le Secrétaire général a écrit qu'il n'avait rien à ajouter au courriel, si ce n'est que les deux pièces figuraient déjà dans le dossier présenté au Tribunal d'appel. Le Tribunal examinera plus loin la question des écritures supplémentaires.

Conclusions

Appel de M. Thiombiano

14. M. Thiombiano demande au Tribunal d'appel d'annuler l'arrêt du Tribunal du contentieux administratif et d'ordonner la conversion de son engagement à durée déterminée en un engagement « permanent » (c'est-à-dire continu) conformément aux dispositions 4.5 et 13.4 du Règlement du personnel[1]. Il demande réparation à hauteur de 48 348 000 XOF et l'exécution immédiate de la recommandation du Conseiller déontologique, approuvée par le Directeur exécutif du FNUAP[2].

15. M. Thiombiano, faisant valoir que le juge du Tribunal du contentieux administratif avait déjà exercé au Kosovo pour l'ONU, et qu'il était donc lié à l'Organisation par une relation professionnelle, invoque un conflit d'intérêts au sens de l'article 28 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif. Il fait également grief au Tribunal du contentieux administratif d'avoir méconnu le droit applicable en refusant de prononcer la conversion de l'engagement de durée limitée en un engagement continu. La nomination du requérant a été prolongée rétroactivement, longtemps après les faits. En l'absence d'un avenant de reconduction écrit, la relation de travail vis-à-vis de l'Organisation devrait être reclassée en engagement permanent. Il est fait grief au chef des opérations et responsable de l'Annuaire du bureau de pays de la FNUAP d'avoir manqué de diligence, et donc d'avoir commis une erreur de gestion, en ne reconduisant pas dans les temps l'engagement. Le Tribunal du contentieux administratif n'était pas fondé à refuser de rendre l'engagement permanent, de sorte que la décision, entachée d'arbitraire, devrait être cassée. Cette chambre, qui a pourtant reconnu les manquements de l'Organisation en ce qui concerne les délais de reconduction de l'engagement, n'a pas cherché à y remédier, ce qui constitue un déni de justice.

16. M. Thiombiano conteste également le rejet de la demande de dommages moraux. Alors qu'il avait demandé à produire les preuves du préjudice, le Tribunal, qui ne lui a pas répondu, a fondé sa décision sur l'absence desdites preuves. En rejetant sa demande, le Tribunal n'a pas pris en compte les éléments factuels et probants qui l'étayaient. Le retard à statuer du Tribunal, dont la décision s'est fait attendre trois ans, a contribué au préjudice. En réparation,

[1] M. Thiombiano emploie l'adjectif « permanent » pour désigner l'engagement officiellement dénommé « continu ».
[2] M. Thiombiano demande réparation à hauteur de 48 348 000 XOF (francs CFA ouest africains), soit environ 83 000 dollars des États-Unis.

l'appelant demande au Tribunal d'appel de lui octroyer trois mois de traitement de base net en compensation du préjudice causé par la stagnation, la frustration et la contrariété résultant de ce retard de procédure.

17. M. Thiombiano soutient en outre que le Tribunal s'est trompé en affirmant qu'il n'avait pas étayé le lien entre la plainte pour représailles et la rétroactivité de son engagement, le rapport d'enquête et les recommandations formulées par le Conseiller déontologique étant des documents officiels attestant du préjudice subi.

18. M. Thiombiano demande au Tribunal d'appel l'indemnisation suivante : i) 3 mois de traitement de salaire net en réparation des trois ans de retard de procédure ; ii) 24 mois de traitement (à raison de 12 mois par décision) en réparation des deux décisions de non-renouvellement de son engagement ; iii) 12 mois de traitement (à raison de six mois chacune) en réparation des deux évaluations abusives et irrégulières ; iv) 12 mois de traitement en réparation de la situation irrégulière de l'engagement à durée déterminée ; et v) la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseiller déontologique, à savoir la remise en l'état précédant les représailles.

Réponse du Secrétaire général

19. Le Secrétaire général demande au Tribunal d'appel de rejeter l'appel et de confirmer le jugement du Tribunal du contentieux administratif. M. Thiombiano n'ayant pas contesté pas l'irrecevabilité de sa demande visant la première reconduction, le jugement doit être confirmé en appel. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu à juste titre à la régularité de la deuxième et troisième reconduction, la rétroactivité n'étant pas cause d'irrégularité. En outre, le retard à informer M. Thiombiano de la reconduction était sans incidence sur la régularité de la mesure. Le Tribunal a également estimé, à juste titre, que ces reconductions ne suffisaient pas à rendre l'engagement continu, ce qui ne pourrait avoir lieu qu'au terme d'une procédure de vérification. En outre, M. Thiombiano avait été clairement informé du fait que son engagement serait reconduit tous les mois jusqu'à la fin de la procédure d'objection. La disposition 4.5(c) du Règlement du personnel et la section 15 de la politique du FNUAP en matière d'engagements de durée déterminée et d'engagements continus ne disposent pas que le titulaire soit fondé à en escompter le renouvellement. Le titulaire n'est pas fondé non plus à escompter la conversion automatique. La disposition 13.4 du Règlement du personnel régit les conversions en engagements continus et prévoit un processus d'examen approfondi.

Il ressort de la jurisprudence que ladite attente ne saurait être fondée que lorsqu'une assurance ferme se déduit des circonstances. L'Administration n'a donné aucune assurance en ce sens. Au contraire, M. Thiombiano avait été informé que ses renouvellements progressifs n'étaient effectués qu'en attendant la procédure d'objection.

20. M. Thiombiano n'a démontré aucun conflit d'intérêts de la part du juge du Tribunal du contentieux administratif. M. Thiombiano affirme que celui-ci a siégé à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et que, siégeant désormais au Tribunal du contentieux administratif, il est membre du personnel de l'Organisation et donc lié à celle-ci par une relation professionnelle, en violation de l'article 27 du règlement de procédure. Suivant cette logique, il n'y aurait aucun juge du Tribunal qui ne soit pas en situation de conflit. Les juges du Tribunal du contentieux administratif, nommés par l'Assemblée générale, sont des fonctionnaires indépendants, et non des membres du personnel. M. Thiombiano n'établit donc aucun conflit d'intérêts en l'espèce.

21. M. Thiombiano ne soulève aucune erreur susceptible de faire l'objet d'un recours, ce qui comprend le rejet en première instance de sa demande en dommages moraux. Il fait valoir qu'il a demandé au Tribunal administratif de l'autoriser à présenter des preuves du préjudice à l'appui de sa demande de dommages moraux. Or aucune autorisation n'était nécessaire puisque le règlement de procédure prévoit déjà que le requérant doit étayer ses griefs par des preuves.

22. S'agissant de la demande d'indemnisation pour retard de procédure, le Tribunal d'appel n'est pas compétent pour accorder une indemnisation en réparation des retards présumés dans les procédures du Tribunal du contentieux administratif, car cela reviendrait à tenir le Secrétaire général pour responsable des actes des juges du Tribunal du contentieux administratif, alors que ceux-ci sont indépendants.

Examen

Demande d'autorisation de déposer deux écritures supplémentaires

23. M. Thiombiano a déposé une demande d'autorisation de de dépôt d'écritures supplémentaires en réplique aux conclusions de l'autre partie. Toutefois, la lecture des moyens soulevés en ce sens par M. Thiombiano nous convainc que celui-ci cherchait à faire valoir de nouveaux arguments pour contester ceux invoqués dans la réponse du défendeur ou pour

obtenir révision et réexamen de la demande présentée au Tribunal du contentieux administratif. Non seulement notre statut ne prévoit pas le dépôt d'écritures supplémentaires, mais notre jurisprudence a précisé que ce dépôt ne peut se produire qu'en cas de circonstances exceptionnelles [3]. Compte tenu de ce qui précède, la requête est rejetée faute de circonstances exceptionnelles.

Fond

24. Les trois principales questions à examiner et à trancher dans le cadre du présent pourvoi concernent i) le juge de première instance était-il partial ou en situation de conflit ou de partialité ii) le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit ou de fait ayant entraîné une décision manifestement déraisonnable, lorsqu'il a conclu a) que M. Thiombiano n'était pas fondé à estimer que son engagement avait été requalifié « continu » ; et b) qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question du préjudice moral ?

25. La décision d'irrecevabilité de la demande relative à la décision de reconduire le mandat de M. Thiombiano du 11 septembre 2015 au 29 février 2016 n'a pas été contestée.

Conflit d'intérêts

26. L'article 1.2 m), intitulés « Droits et obligations essentiels du fonctionnaire »[4] se lit comme suit :

> Il y a conflit d'intérêts lorsque, du fait de quelque action ou omission de sa part, l'intérêt personnel du fonctionnaire vient nuire à l'exercice de ses fonctions ou à l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que lui impose sa qualité de fonctionnaire international. Le fonctionnaire concerné signale tout conflit d'intérêts, ou risque de conflit d'intérêts, au chef du bureau dont il relève, l'Organisation devant neutraliser ce conflit et le résoudre au mieux de ses intérêts propres.

27. L'article 27 du règlement de procédure du Tribunal définit le conflit d'intérêts comme tout facteur susceptible de porter atteinte ou d'être raisonnablement perçu comme portant atteinte à la capacité d'un juge de statuer en toute indépendance et impartialité dans une affaire

[3] *Khisa* c. *Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ordonnance* nº 329 (2018) ; *He* c. *Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, ordonnance nº 312 (2018) ; *Koumoin* c. *Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, ordonnance nº 305 (2017) ; *Chrichlow* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt nº 2010-UNAT-035 ; *Solanki* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt nº 2010-UNAT-044 ;
[4] Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2012/1 en vigueur le 1er janvier 2012.

qui lui a été affectée, ou toute relation personnelle avec le juge, toute affaire dans laquelle le juge a précédemment exercé une autre fonction, ou toute autre circonstance qui ferait apparaître à un observateur raisonnable et impartial que le juge aurait dû se récuser. Le règlement de procédure du Tribunal d'appel est formulé de la même manière sur ce point.

28. En l'espèce, M. Thiombiano allègue que le fait que la juge du Tribunal appelée à statuer était auparavant membre du personnel de l'Organisation suffit à jeter un doute sur son impartialité, puisque l'Organisation est également partie à l'affaire. La juge aurait donc dû se récuser, conformément à l'article 28 du règlement intérieur du Tribunal du contentieux administratif.

29. Nous constatons une erreur dans les arguments de M. Thiombiano. Premièrement, parce que, techniquement parlant, la juge de première instance était auparavant une juge et donc une « fonctionnaire », et non une « membre du personnel », d'une autre juridiction du système de justice des Nations Unies, sans lien avec le Tribunal du contentieux [5]. Deuxièmement, parce qu'elle n'exerçait plus depuis longtemps ses autres fonctions à la date de la décision en cause, à savoir au plus tôt au moment où elle a pris ses fonctions de juge à plein temps pour le Tribunal du contentieux administratif. Troisièmement, et surtout, parce qu'aucun des critères définissant un conflit d'intérêts n'est rempli en l'espèce. M. Thiombiano a beau ne pas être d'accord avec le jugement, il ne lui appartient pas de calomnier une juge du seul fait que celle-ci a refusé d'accueillir sa demande.

30. Les prétentions non fondées de M. Thiombiano concernant la partialité et le conflit d'intérêts sont donc rejetées.

Conversion de l'engagement à durée déterminée en un engagement continu

31. M. Thiombiano affirme que le Tribunal d'appel a commis une erreur en ne convertissant pas son engagement en un engagement continu à compter du 1er mars 2016. Les engagements à durée déterminée sont précaires et l'engagement en cause n'avait pas été officiellement reconduit alors même que les relations de travail avec l'Organisation s'étaient poursuivies après le 9 février 2016 ; l'engagement aurait dû être automatiquement converti. M. Thiombiano fait également valoir qu'il n'existait aucune disposition permettant à

[5] Art. 4 12) du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

l'Organisation de prolonger rétroactivement son engagement de durée limitée, comme cela s'est produit, ce qui, d'après le requérant, serait cause de nullité.

32. Il est incontestable que l'Organisation aurait dû officiellement prolonger l'engagement de M. Thiombiano avant la dernière date d'expiration, le 29 février 2016. Dans le jugement du Tribunal du contentieux, celui-ci a reconnu que la reconduction rétroactive, à compter du 1er mars 2016 et en vertu de la décision du 6 avril 2016, était à déconseiller, même si la procédure d'objection par laquelle M. Thiombiano avait remis en cause son évaluation de performance était encore en cours à ce moment-là et que la reconduction de l'engagement pour aussi longtemps que durerait la procédure était déjà décidée[6].

33. Le *quid* de la question est de savoir si le Tribunal du contentieux administratif était fondé à estimer que la mauvaise pratique n'avait eu aucune incidence sur la régularité de l'engagement. En d'autres termes, la véritable question à examiner ici est de savoir si la conclusion du Tribunal selon laquelle l'irrégularité procédurale de la prolongation rétroactive des engagements n'emporte pas l'irrégularité était fondée.

34. En ce qui concerne les droits de la défense, nous avons toujours été d'avis que seules les irrégularités procédurales substantielles peuvent rendre une décision administrative illégale[7]. En ce qui concerne les possibilités de recrutement de l'Administration, l'article 4.5 du Statut du personnel et les dispositions 4.12 et 4.13 du Règlement du personnel précisent que les titulaires d'un engagement ne sont pas fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de leur engagement, quelle que soit la durée de service. Un engagement temporaire ne peut être converti, quoiqu'il existe une exception concernant l'engagement de durée déterminée (dispositions 4.13 c) et 4.14 b) du Règlement du personnel[8]).

35. Cette exception concerne les fonctionnaires qui se voient accorder un engagement continu, à condition qu'ils soient recrutés après avoir réussi un concours conformément à la disposition 4.16 du Règlement du personnel, après deux ans d'engagement de durée déterminée, sous réserve de services satisfaisants. L'approche suggérée par M. Thiombiano irait à l'encontre de cette disposition particulière. M. Thiombiano demande la conversion

[6] Jugement contesté, par. 8, 47 et 48.
[7] *Muindi c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt no 2017-UNAT-782.
[8] Disposition 4.12 c).

automatique en un engagement continu, alors que la réglementation, plus exigeante, demande la réussite d'un concours et des services satisfaisants. En l'espèce, rien n'indique qu'un concours ait eu lieu. En outre, M. Thiombiano a certes pleinement satisfait aux attentes, mais ce fait n'est apparu que le 23 août 2016, lorsque le jury de révision du FNUAP a revu à la hausse sa note globale dans le rapport PAD 2015, qui est passée de « developping » à « fully proficient ». Dans l'intervalle, la reconduction avaient déjà été accordée rétroactivement par la décision du 6 avril 2016.

36. En outre, une simple bonne note dans l'évaluation du développement ne garantit pas la conversion automatique en engagement continu, autrement dit, un engagement à durée indéterminée accordé selon les procédures établies conformément au Statut et au Règlement du personnel et aux dispositions de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2011/9, sur la base des besoins permanents de l'Organisation tels que définis dans les dispositions de l'Assemblée générale. Ces dispositions prévoient, entre autres critères. la sélection par voie de concours, l'évaluation par l'organe d'examen du Secrétariat, une note de performance au moins « conforme aux attentes » ou équivalente dans les quatre derniers rapports d'évaluation des performances, un certain nombre d'années de service restant à accomplir avant d'atteindre l'âge obligatoire de la cessation de service, sans parler des exigences liées à la zone géographique de recrutement et l'absence de toute mesure disciplinaire pendant les cinq années précédant l'examen de la candidature de la personne en question en vue d'un engagement continu.

37. M. Thiombiano n'a fourni au Tribunal aucune preuve à ce sujet. Son appel et, apparemment, sa demande initiale auprès du Tribunal sont simplement fondés sur l'impossibilité de prolonger rétroactivement ses engagements de durée déterminée. L'appel aurait pu être accueilli devant certains tribunaux nationaux du travail, comme nous l'avons vu précédemment, mais cela ne constitue pas une base suffisante pour faire droit à la demande en vertu du cadre juridique applicable. Ceci, ajouté au fait que M. Thiombiano avait été informé depuis la décision du 8 septembre 2015 que son engagement serait prolongé en attendant l'évaluation appropriée de ses performances par le jury de révision du FNUAP, suffit pour conclure que le Tribunal a jugé à bon droit que l'engagement n'avait en l'espèce pas vocation à être converti[9]

[9] Jugement contesté, par. 8.

38. En conséquence, nous estimons que les irrégularités de procédure, en particulier la reconduction rétroactive, bien qu'évitable et regrettable dans les circonstances de l'espèce, étaient sans importance et sans conséquence dans le contexte de la nomination de M. Thiombiano.

Réparation du préjudice moral

39. Le moyen tiré par M. Thiombiano du fait que le Tribunal ne l'aurait pas laissé produire les preuves du préjudice moral qu'il prétend avoir subi, malgré le retard de trois ans dans le prononcé de son jugement, est sans fondement. M. Thiombiano a demandé l'autorisation de présenter des preuves dans sa demande initiale, comme l'a reconnu le Secrétaire général dans sa réponse à l'appel, alors qu'il lui incombait de produire lesdites preuves, conformément au règlement de procédure[10].

40. Il n'était donc pas nécessaire de demander l'autorisation pour le faire. Si une partie concernée ne présente pas ses propres preuves, il n'appartient pas au Tribunal de présumer que la partie attend une ordonnance avant de présenter des documents ou des preuves à l'appui.

41. Autre moyen soulevé par M. Thiombiano, le retard à statuer du Tribunal. Aussi regrettable que ce retard puisse être pour une partie qui cherche à obtenir justice, il n'a pas pour effet d'ouvrir à M. Thiombiano le droit à une quelconque indemnisation pour préjudice moral de la part du Secrétaire général, celle-ci étant liée à la relation de travail préalable. M. Thiombiano semble avoir été induit en erreur à cet égard. L'éventuel retard à statuer ne résulte d'aucun acte du Secrétaire général ou des supérieurs de M. Thiombiano. Il dépasserait donc le cadre de sa demande initiale.

42. Les autres titres d'indemnisation pour préjudice moral invoqués, tels que la mise en œuvre des conclusions rendues par le Conseiller déontologique à la suite de la plainte déposée en juin 2016 contre les supérieurs hiérarchiques de M. Thiombiano, n'entrent pas dans le champ d'application de la demande de M. Thiombiano, telle que reçue par le Tribunal du contentieux administratif. Celui-ci n'a reçu que la demande contestant la rétroactivité de la décision du 6 avril 2016 visant à reconduire l'engagement du 1er au 31 mars 2016 et du 1er au

[10] L'article 8, paragraphe 2, dudit règlement stipule que la demande doit comprendre, entre autres, « toute pièce justificative ».

30 avril 2016[11]. Par conséquent, étant donné que la décision de reconduction été prise bien avant le dépôt de la plainte contre son supérieur hiérarchique, il ne peut y avoir de lien de causalité entre le dépôt et la reconduction, ce qui aurait pu justifier l'octroi éventuel d'une indemnisation pour préjudice moral. La conclusion du Tribunal du contentieux administratif était correcte.

43. En outre, l'annulation de la décision antérieure de l'Administration à la suite de la contestation interne de M. Thiombiano ne joue pas en faveur de l'indemnisation du préjudice moral. Elle ne fait au contraire que démontrer que l'Administration était prête à reconnaître que la décision contestée n'avait pas été prise conformément au droit applicable, et qu'elle a elle-même annulé la décision administrative contestée. L'annulation a été favorable aux intérêts immédiats de M. Thiombiano, sans compter qu'un peu plus d'un moins à peine s'est écoulé entre la demande de contrôle hiérarchique et l'annulation[12]. Le Tribunal comprend la frustration à l'origine de l'appel de M. Thiombiano, notamment en ce qui concerne les erreurs commises précédemment par l'Administration à son égard, mais il est indéniable que l'Administration a corrigé ces erreurs dès qu'elles lui ont été signalées. Si l'on accordait une indemnisation pour préjudice moral sur la base de l'annulation d'une décision administrative, ou de tout autre document interne à l'appui, l'Administration pourrait être moins encline à ces annulations, voire remettre en cause le bon fonctionnement du système de justice interne de l'Organisation.

44. Le Tribunal estime donc que les circonstances de la présente affaire ne permettaient pas au Tribunal d'exercer sa compétence pour accorder une indemnisation pour préjudice moral. Aucune des plaintes de M. Thiombiano n'est fondée, et le Tribunal du contentieux administratif n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question du préjudice moral.

[11] Jugement contesté, par. 2.
[12] M. Thiombiano a soumis sa demande de contrôle hiérarchique le 24 juillet 2015 et le Directeur exécutif du FNUAP a annulé la décision contestée dans sa réponse du 8 septembre 2015 ; Jugement contesté, par. 5 et 8.

Jugement

45. L'appel est rejeté et le jugement no UNDT/2019/079 est confirmé.

Version originale faisant foi : anglais

Ainsi jugé le 27 mars 2020.

(*Signé*)	(*Signé*)	(*Signé*)
Mme Martha Halfeld, Présidente	Mme Sabine Knierim	M. Neven
Bournemouth (Royaume-Uni)	Hambourg (Allemagne)	New York (États-Unis)

Enregistré au Greffe, à New York (États-Unis), le 19e juin 2020.

(*Signé*)

Weicheng Lin, Greffier